

n e w s

La RIE III est morte vive la RIE III... vaudoise ; une opportunité pour les entrepreneurs en raison individuelle ?



Gérald Balimann
Expert-comptable diplômé
Partenaire
gerald.balimann@fidinter.ch

En présentant son programme de législature, le Conseil d'Etat vaudois a annoncé sa décision de mettre en œuvre la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise).

Celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

A deux reprises, les Vaudoises et Vaudois ont approuvé la réforme fiscale des entreprises.

En plébiscitant la RIE III vaudoise par 87,1 % des voix en mars 2016 et en se rangeant en février 2017 parmi les quatre cantons qui ont accepté la RIE III fédérale, laquelle a toutefois été refusée au niveau suisse.

La RIE III vaudoise sera mise en vigueur dans toutes ses composantes sociales et fiscales. Le taux d'imposition ordinaire des bénéficiaires des entreprises sera notamment et comme prévu, abaissé à 13,79%. Sur le plan social, il y a lieu de rappeler la hausse des allocations familiales et par conséquent des cotisations y relatives.

Au plan fédéral, le Canton de Vaud va continuer à travailler avec les autres cantons et la

Confédération pour un aboutissement efficace et une mise en œuvre rapide du Projet Fiscal 17 (PF 17). En effet, celui-ci est indispensable à l'application intégrale de la RIE III vaudoise. Seule la Confédération peut supprimer les statuts particuliers qui ne répondent plus aux nouveaux standards internationaux.

Ainsi le Canton de Vaud deviendra l'un des cantons les plus attractifs de Suisse en terme d'impôt sur le bénéfice des personnes morales et le plus attractif de Suisse romande; les cantons voisins attendant l'évolution du PF 17 ont une longueur de retard.

Les entrepreneurs vaudois en raison individuelle et les so-

ciétés de personnes devraient donc analyser la possibilité de se transformer en sociétés de capitaux (SA ou Sàrl) en prenant en considération les avantages et les inconvénients; les uns pouvant l'emporter sur les autres en fonction de la situation spécifique de chacun.

En bref:

- Impôt sur le bénéfice SA/Sàrl 13,79% dès le 01.01.19.
- Analyse nécessaire sur avantages/inconvénients d'une transformation en SA/Sàrl.

Conséquences de l'échange automatique de renseignements (EAR) sur les dénonciations spontanées

Dans une récente prise de position, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a répondu à la question de savoir quelles étaient les conséquences de l'échange automatique de renseignements (EAR) sur la possibilité, pour un contribuable, de se dénoncer spontanément dans le but d'éviter des sanctions, comme cela est prévu par la « loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

L'AFC précise qu'il revient à l'administration fiscale cantonale compétente de juger si une dénonciation spontanée réunit les conditions légales de l'impunité. C'est également à l'administration fiscale cantonale compétente qu'il incombe de juger si la dénonciation était bien spontanée ou si le contribuable s'est dénoncé parce qu'il savait que l'administration fiscale avait déjà connaissance des éléments fiscaux concernés.

De son côté, l'AFC considère que les éléments fiscaux faisant l'objet de l'EAR seront

connus de l'administration au 30 septembre 2018 au plus tard, de telle sorte que la dénonciation ne pourra plus être considérée comme spontanée à compter de cette échéance.

En d'autres termes, l'AFC estime que la dénonciation spontanée (non punissable) portant sur de tels éléments de revenus ne sera plus possible à partir de cette date. Cela sera donc notamment le cas pour tous les 28 pays de l'UE.

En ce qui concerne les éléments fiscaux soumis à l'EAR qui pren-

dront naissance après 2017 et les éléments fiscaux provenant d'États qui appliqueront l'EAR postérieurement, cette règle s'appliquera par analogie à compter du 30 septembre de l'année durant laquelle l'échange des renseignements concernés aura lieu pour la première fois.

En bref:

- Premier volet concerne notamment tous les 28 pays de l'UE.
- A partir du 30 septembre 2018, dénonciation spontanée plus possible.

Harmonisation du trafic des paiements en Suisse



Ludovic Gothuey
Expert-comptable diplômé
Partenaire
ludovic.gothuey@fidinter.ch

La Suisse a décidé d'harmoniser ses processus de trafic des paiements. Tous les formats de données, les processus et les bulletins de versement actuels seront remplacés et adaptés à la norme ISO 20022 reconnue dans le monde entier.

Le processus de paiement sera numérisé et donc plus efficace et économique pour tous les acteurs du marché. Il s'agit d'atteindre les objectifs suivants :

- Diminuer le nombre de procédures sur les marchés financiers en Suisse et à l'étranger ;

- Utiliser une norme technique unique pour les virements, les prélèvements et les avis/relevés ;
- Se rapprocher des réglementations européennes pour un traitement efficace du trafic des paiements.

Pour des raisons historiques, la Suisse exploite toujours des systèmes différents tant pour les virements que pour les prélèvements, et les virements ne sont pas tous traités de manière entièrement automatisée. Cette procédure n'est plus adaptée à notre époque et limite le respect des nouvelles exigences réglementaires.

La place financière suisse va introduire la nouvelle norme ISO 20022 par étapes jusqu'en 2020.

Passage à l'ère du numérique

Une numérisation efficace des processus de paiement ne peut

se faire qu'en simplifiant le système. A cette fin, tous les numéros de comptes bancaires et postaux seront adaptés à la norme internationale IBAN, et les deux systèmes de prélèvement PostFinance et bancaires seront regroupés.

Après l'harmonisation du trafic électronique des paiements, le processus de l'e-facture sera fortement simplifié, et finalement les bulletins de versement seront remplacés par le nouveau code QR.

L'e-banking et le mobile banking vont dès lors continuer de s'imposer aussi dans le trafic des paiements.

La place financière suisse renforce ainsi sa compétitivité et jette les bases pour sa numérisation.

Avantageuse pour vous aussi

La migration vers ISO 20022 concerne toutes les entreprises

qui génèrent des paiements ou gèrent les factures depuis un logiciel comptable.

Quels sont les avantages de cette harmonisation pour votre entreprise ? Dans un premier temps, beaucoup de travail. A moyen terme, celle-ci devrait apporter des avantages concrets aussi pour votre entreprise :

- Diminution de vos charges administratives grâce à une limitation des erreurs de saisie ;
- Limitation des coûts informatiques par une simplification pour les logiciels financiers ;
- Gain de temps avec une validation de paiements normalisée ;
- Automatisation de vos processus ;
- Lecture et saisie automatisée améliorée ;
- Meilleure intégration dans les médias numériques modernes ;
- Plus de sécurité.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Virement						
Anciens messages	OPAE		◆			
Nouveaux messages	DTA		◆			
				ISO 20022 pain		
Notification/relevé de compte						
Anciens messages	Délivrance BVR			◆		
Nouveaux messages*				SWIFT TM9nn		
				ISO 20022 camt		
Bulletin de versement						
Anciens bulletins de versement	Anciens bulletins de versement			◆		
QR-facture				QR-facture		
Numéro de compte/IBAN						
Numéros de compte	Numéros de compte			◆		
IBAN				IBAN		
Prélèvement						
Anciens messages	Debit Direct		◆			
Nouveaux messages	TA 875		◆			
				ISO 20022 pain.008		
E-facture						
Infrastructure	Ancienne infrastructure			◆		
E-facture	E-facture			◆		
				Nouvelle infrastructure		

OPAE = ordre de paiement électronique de PostFinance
 DTA = «Datenträgeraustausch», échange de supports de données des autres banques
 BVR = bulletin de versement avec numéro de référence
 Debit Direct = prélèvement de PostFinance
 TA 875 = prélèvement des autres banques
 * Dès la fin 2017, quelques banques ne supporteront plus la notification BVR, plus particulièrement, elles la délivreront comme message ISO 20022 camt.

◆ = date de fin
 ◆ = date de fin prévue
 ◆ = procédure uniformisée de prélèvement (PostFinance et banques) et livraison de la variante «CHLS», planifiée pour le 4^e trimestre 2018.

L'échéance arrive à grands pas

La norme actuelle pour les fichiers de paiement ne sera plus prise en charge par Postfinance à partir du 1^{er} janvier 2018 et par les banques d'ici fin juin 2018.

La norme ISO 20022 a notamment pour composante l'utilisation exclusive de l'IBAN. Veillez à utiliser uniquement le numéro de compte IBAN dans les données de base et les données d'ordre des destinataires du paiement.

Si ce n'est pas déjà fait, ne tardez plus à effectuer la mise à jour de votre logiciel. Pour les utilisateurs de lecteur optique, pensez à vérifier que le support utilisé est adapté aux nouvelles normes.

TVA

Révision partielle de la LTVA

La révision partielle de la loi fédérale régissant la TVA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette révision contribue notamment à réduire les désavantages liés à la TVA que les entreprises suisses subissent par rapport à leurs concurrentes étrangères.

Les principales modifications sont les suivantes :

- L'assujettissement obligatoire d'une entreprise ne reposera plus uniquement sur le chiffre d'affaires réalisé sur le territoire suisse, mais tiendra également compte du chiffre d'affaires réalisé à l'étranger. Ainsi, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires non exclu d'au moins CHF 100'000 à l'échelle mondiale seront assujetties à la TVA dès le premier franc gagné en Suisse.
- Pour l'assujettissement des collectivités publiques, relèvement du seuil des prestations imposables fournies à des tiers autres que des collectivités publiques de CHF 25'000 à 100'000 par année.
- Réintroduction de l'imposition de la marge pour les pièces de collection (objets d'art, antiquités, ou objets analogues). A l'achat de pièces de collection, il ne sera plus possible de déduire l'impôt préalable fictif. A leur revente, l'imposition à la TVA se fera uniquement sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.
- La déduction de l'impôt préalable fictif restera possible pour les biens mobiliers identifiables non grevés de TVA destinés à être revendus. Cette déduction sera dorénavant applicable également lorsque le bien est vendu à l'étranger ou que l'acquéreur utilise le bien comme moyen d'exploitation.
- En cas d'option pour des prestations exclues, la mention de la TVA sur la facture ne sera plus obligatoire. La simple déclaration et imposition dans le décompte TVA seront suffisantes.
- Pour être qualifié de personne étroitement liée, il faudra déterminer une participation d'au moins 20 % dans une entreprise, contre 10 % actuellement.
- Application du taux réduit aux journaux, revues et livres électroniques.
- Elargissement de l'exclusion du champ de l'impôt pour les assurances sociales.

TVA – Décompte électronique

L'AFC met à disposition un portail en ligne « AFC Suisse Tax ».

Il s'agit d'une plateforme électronique permettant aux entreprises de traiter diverses opérations fiscales en ligne. Actuellement, le portail offre les fonctions principales suivantes :

- Transmission en ligne des demandes de remboursement de l'impôt anticipé
- L'établissement des décomptes TVA de manière électronique est simple à l'utilisation et gère automatiquement l'archivage. Vous pouvez ainsi accéder à vos décomptes à tout moment et en toute sécurité.

Ce portail de l'AFC permet une gestion efficace des droits des utilisateurs tenant compte de votre relation avec votre fiduciaire en charge de l'établissement de vos décomptes.

Si vous êtes intéressés, nous sommes volontiers à votre disposition pour vous assister dans les démarches nécessaires.

Rappel - Baisse des taux TVA au 1^{er} janvier 2018

Les taux suivants seront valables à partir du 1^{er} janvier 2018 :

- Le taux normal passe de 8 % à 7.7 %
- Le taux réduit reste à 2.5 %
- Le taux spécial (secteur de l'hébergement) passe de 3.8 % à 3.7 %

Nous vous recommandons d'effectuer la mise à jour de votre logiciel comptable au plus vite.

Pour plus de détail, vous pouvez vous référer à notre numéro d'automne 2017.

Vous avez la possibilité de consulter et de vous inscrire à notre newsletter électronique en visitant notre site www.fidinter.ch sous la rubrique « News ».

Vous pouvez également nous signaler toute modification d'adresse par courriel à lausanne@fidinter.ch

**Nous félicitons
pour leur nomination
au titre de
Mandataire commerciale**

Christine Blaser



Bachelor of Science HEC-BSc

* * *

Francesca Tranchida



Spécialiste en finance
et comptabilité
avec brevet fédéral

* * *

**Nous souhaitons
la bienvenue au sein
de notre équipe à :**

Yann Delacrétaz



Master ès Comptabilité,
Contrôle et Finance

Lausanne

Fiduciaire Fidinter SA
Rue des Fontenailles 16
1001 Lausanne
tel +41 21 614 61 61
fax +41 21 614 61 60
www.fidinter.ch

Zürich

Fidinter Treuhand AG
Müllerstrasse 5
8021 Zürich
tel +41 44 297 20 50
fax +41 44 297 20 66
www.fidinter.ch

Salaires et Assurances sociales

AVS / AI / APG / AC / AF / PCFam

Salariés	2018	2017
AVS/AI/APG *	10.25 %	10.25 %
AC jusqu'à CHF 148'200 (idem 2017) *	2.20 %	2.20 %
AC contribution de solidarité dès CHF 148'201 (idem 2017) *	1.00 %	1.00 %
<u>Déductions vaudoises</u>		
PCFam *	0.12 %	0.12 %

* cotisation paritaire

Indépendants

AVS/AI/APG		
➤ Si revenu annuel supérieur à CHF 56'400	9.65 %	9.65 %
➤ Si revenu annuel inférieur à CHF 56'400 avec une cotisation minimale fixée à	Taux dégressif	Taux dégressif
	CHF 478	CHF 478

Déductions vaudoises

PCFam	0.06 %	0.06 %
AF (revenu soumis plafonné à CHF 148'200)	2.15 %	2.15 %

Personnes sans activité lucrative

Cotisations AVS/AI/APG comprises entre CHF 478 et CHF 23'900

Prévoyance professionnelle et fiscalité

Montants limites LPP	2018	2017
	CHF	CHF
Salaire minimal annuel (seuil d'entrée)	21'150	21'150
Déduction de coordination	24'675	24'675
Limite supérieure du salaire annuel	84'600	84'600
Salaire coordonné minimal	3'525	3'525
Salaire coordonné maximal	59'925	59'925

* * * *

Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Les montants suivants sont déductibles du revenu imposable :

➤ Personnes actives avec caisse de pension	6'768	6'768
➤ Personnes actives sans caisse de pension, annuellement jusqu'à 20 % du bénéfice imposable, mais au maximum	33'840	33'840

Allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 fixe le montant minimal des allocations pour toute la Suisse. Chaque canton a la possibilité de verser des allocations familiales plus importantes.

Allocations minimales pour toute la Suisse

	2018	2017
	CHF	CHF
Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	200	200
Allocation pour jeune en formation (de 16 ans à 25 ans révolus)	250	250

Allocations du canton de Vaud

	2018	dès le 1.9.2016 et pour 2017
Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	250	250
Allocation pour jeune en formation (de 16 ans à 25 ans révolus)	330	330
Supplément pour famille nombreuse (dès le 3 ^e enfant)	120	120
Allocation unique de naissance ou d'adoption	1'500	1'500

Rachats de prestations LPP

Le rachat de cotisations LPP est également déductible et peut être effectué sur plusieurs périodes fiscales. Un contact avec la caisse de pension est nécessaire pour connaître le montant du rachat potentiel. Votre conseiller habituel est à votre disposition pour organiser une planification.

Réserves de cotisations patronales

Les entreprises qui emploient du personnel et souhaitent planifier leur charge fiscale peuvent prendre contact avec leur caisse de pension pour étudier la possibilité de procéder à un versement de réserves de contributions. Il s'agit de verser jusqu'à 5 ans de cotisations patronales en avance et de

les déduire entièrement sur la période où le versement est effectué. Attention toutefois, cette réserve ne pourra pas être remboursée à l'employeur, mais seulement servir au paiement des cotisations.

Prestations salariales de minime importance

Pour rappel, les salaires issus d'une activité accessoire, n'ex-

cedant pas CHF 2'300 par année civile et par employeur, peuvent être exclus du revenu soumis à cotisation AVS / AI / APG / AC. Cette réglementation ne concerne toutefois pas les cotisations dues sur la rémunération des personnes employées dans des ménages privés, qui devront être versées dans tous les cas.